

---

---

# PREFECTURE DES LANDES

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

-----  
Bureau A2  
Poste Tél. : 58 06 59 15  
PR/DAGR/1993/N° 119  
ED/SA

### LE PREFET DES LANDES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par le loi N° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment son article 11,

VU la demande présentée par la **S.E.E. LOCATELLI**, en vue d'être autorisée à régulariser à **LUCBARDEZ**, un atelier de sablage-peinture de charpentes métalliques,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente et un jours dans la commune de LUCBARDEZ,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 février 1993,

CONSIDERANT Qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La S.E.E. LOCATELLI est autorisée à régulariser à LUCBARDEZ, un atelier de sablage-peinture de charpentes métalliques, aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

**ARTICLE 2** - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 405-B-1°-a) et à déclaration au titre des rubriques n° 1 bis, 361-B-2°, 253 et 289-2°.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**ARTICLE 4** - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le LIVRE II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 5** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 6** - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 7** - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 8** - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 9** - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de LUCBARDEZ.

**ARTICLE 10** - M. le Maire de LUCBARDEZ est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. le P.D.G. de la S.E.E. LOCATELLI dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 11** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de LUCBARDEZ, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le P.D.G. de la S.E.E. LOCATELLI.

**- 8 AVR. 1993**

MONT-de-MARSAN, le



Pour ampliation  
Le Chef de Bureau,

Philippe LABAN

LE PREFET,

Denis ROBIN

S.E.E. LOCATELLI à LUCBARDEZ & BARGUES

\*\*\*\*\*

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

\*\*\*\*\*

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

\*\*\*\*\*

La S.E.E. LOCATELLI est autorisée, sur le territoire de la commune de LUCBARDEZ, lieu-dit "Le grand chemin", à poursuivre l'exploitation d'une usine de peinture de structures et charpentes métalliques comportant les activités classées de la façon suivante :

Application à froid, par pulvérisation, de peintures à base de liq. infl. de 1ère cat., la quantité utilisée étant > 25 kg/jour	350 kg/jour	405-B-1°-a	A	2540-2
Emploi de substances abrasives pour le décapage du métal	cabine de grenailage	1 bis	D	2575
Compression d'air 50 < P < 500 kW	2 compresseurs . 75 kW . 35 kW	361-B-2°	D	2520-21
Dépôt de liquides inflamm. de 1ère catégorie 10 < Q < 100 m³	. peintures . diluants total = 17 m³	253	D	1452-2
Métallisation par pulvérisation de zinc fondu	occasionnellement	289-2°	D	2567

→ 2567

A

## 1 - Conditions générales

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 30 juin 1992 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions et retombées atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

## 2 - Prévention de la pollution atmosphérique

### 2.1. Principes généraux

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

### 2.2. Installations de combustion

Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 kW (75 th/h) sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

### 2.3. Emissions de poussières

Les cheminées des installations émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971.

### 3 - Prévention de la pollution des eaux

#### 3.1. Principes généraux

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface, sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égoûts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

Les agents chargés de la police des eaux devront avoir libre accès aux points de rejet des eaux dans le milieu naturel.

#### 3.2. Collecte et mode d'évacuation des eaux

Toutes les eaux provenant de l'établissement seront collectées de façon séparative et évacuées aux conditions ci-après :

##### Eaux pluviales :

A condition de ne pas véhiculer de substances nocives et de ne pas être concernées par l'un au moins des paramètres mentionnés au paragraphe 3.3., les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu naturel.

##### Eaux de refroidissement :

Sans objet.

Dans le cas où certains matériels nécessiteraient l'utilisation d'eau de refroidissement, l'installation sera conçue pour que l'eau circule en circuit fermé.

##### Eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement de la cantine seront collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

En cas d'impossibilité, elles seront collectées et traitées conformément aux instructions concernant l'assainissement individuel.

##### Eaux résiduaires :

Dans le cas d'évacuation d'eaux résiduaires ou d'eaux pluviales accidentellement contaminées, le rejet ne pourra être effectué sur le site qu'aux conditions ci-après.

.../...

### 3.3. Normes de rejet :

L'évacuation intermittente d'eaux résiduaires dans le milieu naturel devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

La qualité des eaux répondra de plus aux conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- M.E.S. < 30 mg/l (NF T. 90.105)
- D.C.O. < 120 mg/l (NF T. 90.101)
- Hydrocarbures < 20 mg/l (NF T. 90.203).

### 3.4. Contrôle des rejets

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander que des vérifications soient effectuées sur les rejets.

Les déterminations seront effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

### 3.5. Prévention des pollutions accidentelles

3.5.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.5.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.5.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égoûts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

.../...

3.5.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.5.5. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

#### 4 - Prévention du bruit et des vibrations

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.3. Les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété	Au droit des habitations	65	60	55

Les points de contrôle choisis devront rester libres d'accès en tous temps.

4.5. Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, la période de référence sera fixée par l'inspecteur des installations classées.

4.6. En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement devra être faite par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini dans le tableau ci-dessus.

4.7. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont également applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 Juillet 1986, ne devra être effectuée que par un organisme agréé.

## 5 - Déchets

### 5.1. Dispositions générales

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

### 5.2. Comptabilité

Les déchets produits par l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 5.3. Stockage

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

## 6 - Prévention des risques

### 6.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

### 6.2. Moyens d'intervention

L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

La défense extérieure contre l'incendie définie par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sera assurée par un hydrant de 100 mm conforme à la norme NF S 61-213, débitant 17 l/s pendant 2 heures sous une pression de 1 bar et situé à 100 m maximum du risque le plus éloigné.

En outre, l'exploitant disposera d'un réseau d'extincteurs répartis dans les ateliers conformément au dossier de demande d'autorisation.

### 6.3. Entretien et vérifications

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service (protection en cas de gel notamment) et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 6.4. Règlement général de sécurité

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

### 6.5. Consignes de sécurité

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

#### 6.6. Exercices d'intervention

Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

#### 6.7. Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

#### 6.8. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

#### 6.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants seront précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits seront réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur utilisation, que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant s'assurera pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

#### 6.10. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux, devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

## II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

\*\*\*\*\*

### 7 - Atelier de travail mécanique des métaux

#### 7.1. Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement contrôlée et devra être conforme aux normes en vigueur.

L'utilisation de machines portatives devra présenter toutes les garanties de sécurité (risque de détérioration des câbles d'alimentation électrique notamment).

#### 7.2. Prévention du bruit

Dans la mesure du possible, toutes les précautions seront prises pour éviter la propagation des nuisances sonores (bardage des ateliers, insonorisation de machines, utilisation de socles antivibratiles, ...).

Les opérations bruyantes (martelage, planage, ...) seront réalisées si nécessaire portes fermées.

#### 7.3. Métallisation

Le poste de métallisation par pulvérisation de zinc fondu sera délimité.

Les bouteilles de gaz combustibles alimentant les chalumeaux de pulvérisation seront placées :

- à plus de 4 mètres des postes d'utilisation des chalumeaux,
- en dehors des zones pouvant être affectées par des chutes d'objets lourds ou le passage d'engins de manutention.

### 8 - Sablage, grenailage

#### 8.1. Local

Les opérations de sablage-grenailage seront effectuées dans une cabine close affectée à cet usage maintenue en dépression afin d'empêcher toute dispersion de poussières à l'extérieur ou dans les autres ateliers.

Les murs intérieurs, les équipements électriques et les matériels utilisés à l'intérieur de cette cabine seront conçus et réalisés pour résister aux jets de substances abrasives.

.../...

## 8.2. Sécurité

La mise en marche ou l'utilisation du matériel de sablage-grenaillage pourra être asservie à la fermeture des portes de la cabine ou des sas éventuels.

Les matériels soumis à la réglementation appareils à pression de gaz seront visités et éprouvés conformément au paragraphe 6.8.

Les portes d'accès seront équipées de hublots et de joints d'étanchéité.

## 8.3. Entretien

L'état du matériel électrique et d'éclairage ainsi que le fonctionnement des dispositifs d'aspiration et d'évacuation de la grenaille seront périodiquement contrôlés.

## 8.4. Dépoussiérage

L'air extrait du local de sablage-grenaillage sera dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère.

La teneur en poussières au rejet ne dépassera pas 5 mg/Nm<sup>3</sup> et le flux rejeté 1 kg/jour.

## 9 - Atelier de peinture

### 9.1. Localisation, bâtiment

L'activité peinture sera localisée dans une partie d'atelier équipée à cet effet et isolée de tout dépôt de matières inflammables.

Le bâtiment et la toiture seront construits en matériaux incombustibles ou de classe MO. La toiture aura une stabilité au feu de degré 1/2 heure et sera équipée de dispositifs de désenfumage à concurrence de 2 % de la surface au sol de l'atelier, dont 1 % pourront être constitués d'éléments fusibles sous l'effet de chaleur.

### 9.2. Caractéristiques de l'activité et du lieu d'application

Les éléments métalliques sont peints par pulvérisation au pistolet manuel. Les pièces seront disposées sur des supports bas au-dessus de fosses d'extractions recouvertes de caillebotis.

### 9.3. Ventilation, extraction d'air

Afin que les vapeurs de peinture ne se répandent pas dans l'atelier, les fosses d'extraction seront équipées de dispositifs convenables d'aspiration, et d'évacuation de ces vapeurs à l'extérieur.

La teneur en solvants au rejet à l'atmosphère sera limitée à 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

En cas de gêne pour le voisinage ou d'évolution de la réglementation, une installation de traitement des rejets gazeux (filtration, lavage, combustion, absorption, ...) pourra être demandée.

### 9.4. Eclairage, équipement électrique, mise à la terre

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes susceptibles à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant. L'exploitant devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, de manutention, bac de trempage, ventilateurs, ...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

### 9.5. Règles de sécurité

A l'intérieur de l'atelier de peinture, il est interdit :

- de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- d'utiliser des lampes à souder ou appareils à flamme pour effectuer des nettoyages,

.../...

- d'utiliser des poêles ou radiateurs électriques pour le chauffage ; le chauffage ne pourra se faire que par fluide caloporteur (eau, huile, air), le générateur de chaleur étant situé à l'extérieur,

- de stocker et d'utiliser des liquides inflammables pour des nettoyages quelconques (pièces, mains),

- de procéder aux préparations et dilution de peintures,

- d'utiliser des procédés de séchage de peinture dont la température des parois chauffantes est supérieure à 150°C,

- d'utiliser des appareillages générateurs d'étincelles (meuleuses, ébarbeuses, ...).

### 9.6. Défense incendie

Des extincteurs portatifs ou sur roues seront répartis dans l'atelier.

De plus, on disposera d'une réserve de produits absorbants (sable, sciure) destinés à être épandus sur les écoulements ou projections de peinture.

### 9.7. Déchets

Les résidus de nettoyage de peintures ainsi que les fonds de bacs ou déchets divers (produits absorbants souillés) seront considérés comme déchets et devront être éliminés dans des centres autorisés à cet effet.

## 10 - Dépôt de peintures et diluants

### 10.1. Emplacement, constitution

Les fûts et bidons de peinture et diluants seront regroupés dans un local indépendant réservé à cet usage et sans communication directe avec l'atelier principal.

Ce local sera isolé de l'atelier principal par murs et plancher haut coupe-feu 2 heures.

Des dispositifs de désenfumage seront installés sur le mur extérieur en partie haute ; ces dispositifs seront à ouverture manuelle dont la commande sera placée près de la porte d'accès.

L'installation électrique devra répondre aux dispositions du paragraphe 6.7., 2ème &.

### 10.2. Rétention

Le sol du local sera étanche, incombustible et aménagé en rétention.

La capacité de la rétention sera au moins égale à 50 % de la quantité de liquides entreposés.

### 10.3. Stockage

Les fûts et bidons seront entreposés sur palettes.

Le gerbage n'est autorisé qu'en palettes cerclées et sur palettes cerclées ou sur supports prévus à cet effet.

Les conditions de gerbage (résistance des emballages à l'écrasement ou en cas de chute, stabilité, positionnement, ...) sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

### 10.4. Sécurité

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans le dépôt.

Il est interdit de procéder à l'ouverture de fûts ou bidons dans le dépôt et d'y effectuer des préparations ou transvasements.

A proximité de la porte d'accès et à l'extérieur, on disposera d'un extincteur à poudre polyvalente de capacité 233 B minimum.

## 11 - Préparation et dilution de peintures

### 11.1. Local

Les transvasements, pompage, dilution, mélange, ... seront effectués sur une aire spéciale aménagée en rétention étanche, extérieure aux dépôts et ateliers, et placée sous abri.

### 11.2. Sécurité

Les matériels utilisés (pompes, agitateurs, malaxeurs) seront d'un type utilisable en atmosphère explosive.

Il est interdit de fumer sur cette aire où d'y apporter du feu sous une forme quelconque.

On disposera, immédiatement à proximité, d'un extincteur à poudre polyvalente de capacité 233 B minimum.

.../...

### 11.3. Déchets

Les procédés de préparation, dilution et nettoyage seront étudiés pour générer le moins de déchets possible et recycler en préparation le maximum de solvant usagé.

Les boues et déchets non réutilisables seront considérés comme déchets et envoyés en centre spécialisé autorisé pour destruction ou recyclage. Les emballages non rincés et neutralisés seront considérés comme déchets et éliminés en centre autorisé (voir paragraphe 5).

## 12 - Compression d'air

### 12.1. Bruit

Le local sera étudié et aménagé pour répondre aux prescriptions du paragraphe 4.4.

Les portes seront maintenues en position fermée.

### 12.2. Condensats

Les condensats seront traités avant rejet. La teneur en huile au rejet sera limitée à 10 mg/l d'eau rejetée, valeur obtenue sans dilution.

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral n° 119  
en date du - 8 AVR. 1993  
Le Préfet,

--oOo--

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Denis ROBIN